

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT-DENIS**

sm

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1100110

Syndicat des personnels de

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marzin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Saint-Denis

(1^{ère} Chambre)

Mme Encontre
Rapporteur public

Audience du 22 août 2013
Lecture du 12 septembre 2013

Vu la requête enregistrée le 4 février 2011, présentée par le syndicat des personnels de ; le syndicat des personnels de , dont le siège est demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions du 12 juillet 2010, 6 décembre 2010 et 14 janvier 2011 refusant « une attribution équitable d'un local syndical à » ;

- d'enjoindre au de lui attribuer un local sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

- de condamner le à lui verser une somme de 10 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

- de condamner le à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2011, présenté par le qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 26 février 2013, présenté par le syndicat des personnels de qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 août 2013 :

- le rapport de Mme Marzin, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Encontre, rapporteur public ;

- les observations de M. _____ représentant le syndicat des personnels de _____
requérant, et les observations de M. _____

représentant le _____

Sur le désistement :

1. Considérant que par mémoire en date du 26 février 2013, le syndicat _____ des personnels de _____ s'est désisté de sa demande de dommages et intérêts ; qu'il convient de lui en donner acte ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées à la requête :

2. Considérant que le syndicat _____ des personnels de _____ sollicite l'annulation des décisions du 12 juillet 2010, 6 octobre 2010 et 14 janvier 2011 qu'il estime contraires au principe d'égalité entre les syndicats ; que ces décisions portent attribution au syndicat requérant d'un local syndical qu'il estime inadapté au libre exercice du droit syndical ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : « L'administration doit mettre à disposition des organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents. Dans toute la mesure du possible l'administration met un local distinct à la disposition de chacune des organisations. L'octroi de locaux distincts est de droit lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont supérieurs à cinq cents agents. Dans un tel cas l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voit attribuer un même local. / les locaux mis à disposition des organisations syndicales les plus représentatives sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. L'administration supporte le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux. / les locaux mis à disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale. Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte » ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des décisions attaquées et des pièces du dossier qu'un local syndical de 11,20 m² a été mis à disposition du syndicat ; qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées qu'aucun taille minimum de local n'est définie dès lors que les locaux disposent des équipements nécessaires à l'exercice du droit syndical ; qu'en outre, les syndicats peuvent disposer, pour leurs réunions, de salles situées dans les locaux sans que les textes ne prévoient qu'une salle de réunion leur soit attribuée de façon permanente ; que le local mis à disposition du syndicat, s'il est effectivement d'une taille modeste est cependant doté des équipements nécessaires ; que la circonstance qu'il soit situé dans un bâtiment non accessible au public après les horaires d'ouverture ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action syndicale dès lors qu'après 16 heures, les personnes à l'intérieur du site peuvent ouvrir l'accès à un visiteur ; que rien n'impose à [] de partager entre les syndicats des locaux existants à l'extérieur de [] dès lors qu'elle est en mesure de proposer des locaux distincts ; que le moyen tiré de ce que le local ne répondrait pas aux exigences des textes et ne permettrait pas l'exercice de l'action syndicale au sens de l'article 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et porterait atteinte à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 doit donc être écarté ;

5. Considérant, en second lieu, que la [] fait grief aux décisions attaquées de porter atteinte à l'égalité de traitement entre syndicats dès lors que le syndicat [] jouirait de locaux situés en dehors de l'enceinte de [] et d'une surface de l'ordre de 70 m² ; que toutefois il résulte des pièces produites que ces locaux ont été attribués à une période où la [] ne disposait pas de locaux dans son enceinte et alors que le syndicat attributaire était le seul syndicat ; que le deuxième syndicat, [], dispose de locaux de taille identique à ceux proposés à la [] de sorte qu'il n'apparaît pas que la [] ait adopté une attitude discriminatoire à l'encontre de [] ; que les allégations selon lesquelles certains agents auraient fait l'objet d'un traitement discriminatoire en raison de leur appartenance au syndicat [] ne sont étayées par aucune pièce et sont, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision d'attribution du local ; que le moyen n'est donc pas de nature à justifier l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que la décision qui rejette la requête en annulation n'implique aucune mesure d'injonction particulière, que les conclusions en ce sens doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant qu'en vertu de ces dispositions précitées, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le syndicat [] doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Il est donné acte au syndicat des personnels de
de son désistement s'agissant des conclusions indemnitaires contenues
dans la requête.

Article 2: Le surplus des conclusions de la requête du syndicat des personnels de
est rejeté.

Article 3: Le présent jugement sera notifié au syndicat des personnels de
et au

Délibéré après l'audience du 22 août 2013 à laquelle siégeaient :

- M. Lambert , président ;
- Mme Marzin, premier conseiller ;
- M. Cabon, premier conseiller ;

Lu en audience publique le 12 septembre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

G. MARZIN

C. LAMBERT

La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

La République mande et ordonne au en ce qui le concerne ou à tous huissiers
de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de
pouvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

N° 1100110